

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi portant **ratification des ordonnances
prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du
26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités
internationaux,***

Par M. Octave BAJEUX,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Charles Allières, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 237 (1972-1973).

Liberté d'établissement. — Ordonnances (ratification d') - Communauté économique européenne - Traité de Rome.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — INTRODUCTION	3
II. — CHAPITRE PREMIER. — L'ordonnance n° 72-447 du 1 ^{er} juin 1972 modifiant la législation applicable en matière d'exercice de la profession de débitant de boissons	4
CHAPITRE II. — L'ordonnance n° 72-1242 du 29 décembre 1972 portant modification du décret du 12 novembre 1938 modifié relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers	5
III. — TEXTE DU PROJET DE LOI	8
IV. — ANNEXES :	
I. — Ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 :	
a) Ordonnance n° 72-447 du 1 ^{er} juin 1972.....	9
b) Ordonnance n° 72-1242 du 29 décembre 1972.....	10
II. — Décret du 12 novembre 1938.....	12

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 69-1169 relative à l'application de certains traités internationaux a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances, « à compter du 1^{er} janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1972, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du Traité de Rome ».

En application de cette loi, le Gouvernement a pris deux ordonnances qui sont :

— l'ordonnance n° 72-447 du 1^{er} juin 1972 modifiant la législation applicable en matière d'exercice de la profession de **débitant de boissons** ;

— et l'ordonnance n° 72-1242 du 29 décembre 1972 portant modification du décret du 12 novembre 1938 modifié relatif à la **carte d'identité de commerçant pour les étrangers**.

En vertu de l'article 38 de la Constitution, ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation, c'est-à-dire en l'occurrence « au plus tard le premier jour de la session ordinaire d'avril de l'année suivant celle de la publication de chaque ordonnance ». Les deux seules ordonnances prises en application de la loi du 20 décembre 1969 ayant été publiées en 1972, le projet de loi de ratification devait être déposé devant le Parlement avant le 2 avril 1973.

Il nous faut maintenant examiner les dispositions des deux ordonnances qui sont soumises à votre ratification.

**I. — L'ordonnance n° 72-447 du 1^{er} juin 1972
modifiant la législation applicable en matière d'exercice
de la profession de débitant de boissons.**

Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

En outre, l'alinéa 3 de l'article L. 31 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipulait :

« Le déclarant doit justifier qu'il est Français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. »

C'est ce troisième alinéa que l'ordonnance du 1^{er} juin 1972 modifie de la façon suivante :

« Le déclarant doit justifier qu'il est Français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. »

Ainsi la législation n'est plus discriminatoire envers les ressortissants de la Communauté qui peuvent, dans les mêmes conditions que les Français, ouvrir un débit de boissons.

Aucune autre disposition du Code des débits de boissons n'est modifiée par l'ordonnance qui se contente d'introduire dans notre droit interne la liberté d'établissement en matière de débits de boissons que prévoit la législation communautaire.

En conséquence, *votre commission vous propose de ratifier sans modification l'ordonnance du 1^{er} juin 1972.*

**II. — L'ordonnance n° 72-1242 du 29 décembre 1972
portant modification du décret du 12 novembre 1938 modifié
relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.**

En vertu du décret-loi du 12 novembre 1938, il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession industrielle, commerciale ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « Commerçant » délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité.

Le requérant doit, s'il réside en France, présenter sa demande à la préfecture du lieu où il compte exercer son activité. Son dossier, qui comporte notamment un questionnaire détaillé à remplir et des attestations certifiant qu'il n'a pas encouru certaines condamnations, ni été déclaré en faillite, est instruit par la préfecture, puis soumis pour décision au Ministère de l'Economie et des Finances s'il s'agit d'un commerçant, au Ministère du Développement industriel et scientifique s'il s'agit d'un industriel ou d'une entreprise du secteur des métiers.

L'obligation de posséder une carte d'identité de commerçant étranger avait pour effet de soumettre les ressortissants des Etats membres de la Communauté à un traitement discriminatoire par rapport à celui qui s'applique aux nationaux.

Afin de respecter les dispositions arrêtées par le Conseil des Communautés économiques européennes dans plus de vingt directives précisant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans un grand nombre d'activités commerciales, industrielles et artisanales, ainsi que dans certaines activités de l'agriculture présentant un caractère industriel ou commercial, le Gouvernement a, par l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969, supprimé, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne exerçant l'une des activités visées en annexe de ladite ordonnance, l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger pour l'exercice de cette activité.

L'annexe de l'ordonnance du 28 août 1969 énumère les activités industrielles, commerciales et artisanales qui ont fait l'objet de directives du Conseil des Communautés et pour lesquelles la carte de commerçant étranger est supprimée.

L'ordonnance du 29 décembre 1972 a pour seul effet de compléter l'énumération de ces activités en deux domaines.

Tout d'abord, elle supprime l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté se livrant au commerce de gros du charbon ou à des activités d'intermédiaires en matière de charbon. En effet, le monopole de l'importation du charbon qui subsistait dans notre pays est incompatible avec le Traité de Rome et les directives du Conseil des Communautés.

D'autre part, elle supprime également l'obligation de posséder une telle carte pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté exerçant des activités de production de films cinématographiques. La cinématographie était déjà, de fait, fortement internationalisée et cette modification ne portera guère à conséquence.

Le texte même de cette ordonnance ne porte donc guère à la critique. Toutefois, il n'est sans doute pas inutile de s'interroger, à cette occasion, sur l'utilité réelle de la carte d'identité de commerçant étranger.

Le décret-loi du 12 novembre 1938 qui l'a instituée a été pris à une époque où la France commençait à accueillir un certain nombre d'immigrants et de réfugiés politiques et à un moment où, en raison des événements internationaux menaçants, on redoutait l'extension de la part prise par les étrangers dans l'appareil commercial français. Aujourd'hui, le contexte est totalement différent, tant sur le plan diplomatique que sur le plan économique. La France a largement ouvert ses frontières et chacun reconnaît les mérites de la concurrence internationale.

La carte de commerçant est attribuée très libéralement. Demandée le plus souvent par des étrangers exerçant déjà une activité salariée, elle n'est guère refusée qu'en raison de l'objet imprécis de la demande, de mauvais renseignements de moralité ou de condamnations encourues ou encore d'une compétence professionnelle insuffisante.

En outre, les exceptions à cette réglementation se sont multipliées et nombre de pays voient leurs ressortissants dispensés de la possession de la carte de commerçant étranger. Ces pays sont les suivants :

- l'Algérie (en vertu des Accords d'Evian) ;
- la Principauté d'Andorre (dont le Président de la République française est co-prince) ;

— la Principauté de Monaco (en raison de la Convention de voisinage contenue dans les accords du 18 mai 1963) ;

— les Etats membres de la Communauté économique européenne pour les activités ayant fait l'objet de directives sur la réalisation de la liberté d'établissement.

De plus, les ressortissants de dix-sept autres pays (1) continuent, pour des raisons d'opportunité, à être dispensés jusqu'à nouvel ordre de la possession de la carte.

Enfin les étrangers ressortissants des trois pays qui ont conclu avec la France une convention prévoyant en matière d'établissement la clause de traitement national (Espagne, Suisse et Danemark) sont assimilés aux Français. Ils sont tenus de solliciter la carte de commerçant étranger, mais celle-ci leur est délivrée de manière quasi automatique.

Devant toutes ces exceptions, devant le pourcentage extrêmement faible de refus et devant l'ouverture de notre pays à la concurrence internationale, on peut légitimement douter que la carte d'identité de commerçant étranger présente encore aujourd'hui une réelle utilité. *La question vaut d'être posée et nous souhaiterions connaître le sentiment du Gouvernement en cette matière.*

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

(1) Cambodge, République centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Congo, Gabon, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, Viet-Nam.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Sont ratifiées les ordonnances prises en application de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 et dont la liste est annexée à la présente loi.

ANNEXES

I. — ORDONNANCES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI N° 69-1169 DU 26 DECEMBRE 1969

- a) Ordonnance n° 72-447 du 1^{er} juin 1972 modifiant la législation applicable en matière d'exercice de la profession de débitant de boissons.
-

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ensemble le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ;

Vu la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux ;

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 31 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article L. 31 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« Le déclarant doit justifier qu'il est Français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. »

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

b) Ordonnance n° 72-1242 du 29 décembre 1972 portant modification
du décret du 12 novembre 1938 modifié
relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux ;

Vu le décret du 12 novembre 1938, modifié notamment par la loi du 8 octobre 1940 et par l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969, relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, ensemble le décret du 31 décembre 1947 en étendant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article premier. — Les dispositions du 1° et du 2° du A de l'annexe au décret du 12 novembre 1938 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A. — 1° Commerce de gros, à l'exception de celui :

- « Des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- « Des produits toxiques et des agents pathogènes.

« 2° Agents commerciaux, courtiers libres, courtiers de marchandises assermentés, commissionnaires, à l'exception des activités d'intermédiaires en matière :

- « D'assurances de toutes natures (notamment agents, courtiers et experts d'assurances) ;
- « De banques et autres établissements financiers (notamment agents de change) ;
- « De transports (notamment courtiers et agents maritimes, courtiers interprètes et conducteurs de navires, courtiers de fret de navigation fluviale, commissionnaires de transport et en douane, agences de voyages) ;
- « De médicaments et produits pharmaceutiques ;
- « De produits toxiques et d'agents pathogènes. »

Art. 2. — I. — Les dispositions du 2° du B de l'annexe au décret du 12 novembre 1938 susvisé sont modifiées comme suit :

« 2° Fabrication ou transformation de produits bruts, semi-finis ou finis, d'origine naturelle ou synthétique, ainsi que la construction, le bâtiment et les travaux publics, à l'exception de :

« La construction de matériel ferroviaire roulant et de traction ;

« La construction navale, aéronautique et spatiale ;

« La photographie et l'enregistrement sonore en studio ;

« Les activités intéressant la santé publique. »

(Le reste sans changement.)

II. — Il est ajouté au B de l'annexe au décret du 12 novembre 1938 susvisé un 5° ainsi conçu :

« 5° Production de films cinématographiques. »

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre du Développement industriel et scientifique, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

II. — DECRET DU 12 NOVEMBRE 1938 MODIFIE RELATIF A LA CARTE D'IDENTITE DE COMMERÇANT POUR LES ETRANGERS

Article premier. — A dater de la promulgation du présent décret, il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « Commerçant », délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et à celles des décrets d'application prévus à l'article 4 ci-après sera punie d'une amende de 360 F à 7.200 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou d'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 2. — Pour l'exercice des activités visées en annexe, les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne agissant pour leur propre compte ou pour le compte soit d'un autre ressortissant d'un de ces Etats, soit d'une société constituée conformément à la législation d'un Etat membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, lorsqu'un de ces ressortissants ou une de ces sociétés crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française ou y fournit des prestations de services, le bénéfice de l'alinéa précédent n'est accordé qu'à la condition que :

Le ressortissant soit établi sur le territoire d'un Etat membre ;

La société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, exerce une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

ANNEXE

ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1938

A. — *Activités relevant du secteur du commerce.*

1° Commerce de gros, à l'exception de celui :

- Des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- Des produits toxiques et des agents pathogènes ;
- Du charbon.

2° Agents commerciaux, courtiers libres, courtiers de marchandises assermentés, commissionnaires, à l'exception des activités d'intermédiaires en matière :

- D'assurances de toutes natures (notamment agents, courtiers et experts d'assurances) ;
- De banque et autres établissements financiers (notamment agents de change) ;

De transports (notamment courtiers et agents maritimes, courtiers interprètes et conducteurs de navires, courtiers de fret de navigation fluviale, commissionnaires de transport et en douane, agences de voyages) ;

De médicaments et produits pharmaceutiques ;

De produits toxiques et d'agents pathogènes ;

De charbon.

3° Prestations de services effectuées par des voyageurs de commerce, des représentants ou des placiers salariés résidant, ainsi que les entreprises qui les emploient, dans un Etat membre autre que la France.

4° Réassurance et rétrocession.

5° Affaires immobilières, exercées notamment par :

Les marchands de biens et agents immobiliers ;

Les lotisseurs ;

Les administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles, les syndics de copropriété, les agences de location ;

Les promoteurs d'opérations de construction ;

Les sociétés immobilières sous leurs diverses formes ;

Les experts immobiliers et fonciers.

6° Services suivants rendus aux entreprises :

a) Services et agences de publicité ;

b) Organisation de manifestations commerciales privées (foires, expositions, journées commerciales, etc.) ;

c) Travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction ;

d) Services de conseils en matière d'organisation et de méthode dans l'entreprise ;

e) Expertise en estimation, sauf en matière d'assurances ;

f) Activités d'interprète ;

g) Services de coupures de presse ;

h) Dessinateurs, modélistes, étalagistes et activités analogues à caractère artistique.

7° Commerce de détail, à l'exception de celui :

Des médicaments et des produits pharmaceutiques ;

Des produits toxiques et des agents pathogènes ;

Du tabac ;

Exercé par les marchands ambulants et les colporteurs ;

Des opticiens, audio-prothésistes, bandagistes et orthopédistes en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives ou d'appareils orthopédiques.

8° Location de marchandises, dans les mêmes conditions que les activités de vente du commerce de détail visées ci-dessus, à l'exception de celles :

De voitures et wagons de chemin de fer, d'automobiles, de voitures, de chevaux, de bateaux et de bicyclettes ;

De matériel et de places de théâtre ;

De linge ou de vêtements ;

De machines à sous.

9° Services personnels relatifs aux restaurants et débits de boissons, à l'exception des fournitures faites de façon ambulante.

10° Services personnels relatifs aux hôtels meublés et aux terrains de camping.

11° Distribution et location de films, à l'exception des activités du distributeur prestataire de services.

Exploitation de salles cinématographiques.

B. — Activités relevant du secteur de l'industrie et de l'artisanat.

1° Extraction, raffinage et toutes opérations connexes portant sur des produits bruts naturels, qu'ils soient liquides, solides ou gazeux, à l'exception de l'exploitation d'un réseau de transports d'hydrocarbures liquides par canalisation à longue distance.

2° Fabrication ou transformation de produits bruts, semi-finis ou finis, d'origine naturelle ou synthétique, ainsi que la construction, le bâtiment et les travaux publics, à l'exception de :

La construction de matériel ferroviaire roulant et de traction ;

La construction navale, aéronautique et spatiale ;

La cinématographie, la photographie et l'enregistrement sonore en studio ;

Les activités intéressant la santé publique :

Fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques prêts à la vente pour l'utilisation par le public ;

Examen de la vue, de l'ouïe ou d'autres parties ou organes du corps humain précédant la fabrication et l'adaptation d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives, d'appareils orthopédiques ;

Fabrication d'appareils de prothèse dentaire ;

Services personnels de soins, hygiène et beauté.

3° Production de l'électricité et du gaz manufacturé, distribution du gaz :

Captage, épuration et distribution de l'eau ;

Production et distribution de vapeur pour tous usages ;

Évacuation, destruction ou utilisation des ordures et gadoues.

4° Fabrication de boissons, industries alimentaires et des corps gras d'origine végétale ou animale, à l'exception du traitement de la pêche sur les navires usines ou dans les pêcheries.

Le droit pour les producteurs et fabricants d'exercer les activités ci-dessus comporte également le droit de vendre leurs produits en gros ou au détail, à l'exception de la vente ambulante.

C. — Activités relevant du secteur de l'agriculture et présentant un caractère commercial ou industriel.

1° Établissement dans l'agriculture et l'horticulture des étrangers dispensés d'autorisation à titre agricole.

2° Prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture.

3° Sylviculture et exploitation forestière, y compris les travaux de construction, de réparation et de démolition exécutés accessoirement à l'activité principale et nécessaires à l'exercice de celle-ci, mais à l'exception des activités de vente ambulante.